

Entente administrative en vue d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique

ENTRE : Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
ci-après appelé le « Ministre »

ET : La Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ci-après appelée la « Commission »

ATTENDU QUE la capacité de faire face aux risques professionnels dépend fortement de l'éducation reçue en matière de prévention et que le droit à l'intégrité physique s'exerce dès le début de l'apprentissage du métier;

ATTENDU QUE la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit une collaboration entre le Ministre et la Commission aux fins, principalement, de la conception et de la réalisation de programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité au travail;

ATTENDU QUE l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique édicte que le ministre établit les programmes d'études dans les spécialités professionnelles qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) prévoit que le Ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments des composantes des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;

ATTENDU QUE tous les programmes d'études professionnelles et techniques, conduisant à un diplôme d'État (DEP, ASP, DEC), sont élaborés selon la méthode dite par « compétences », conformément aux orientations et moyens d'action préconisés par le Ministre;

ATTENDU QUE le Ministre élabore les orientations concernant la formation à l'enseignement professionnel;

ATTENDU QUE le Ministre et la Commission travaillent en partenariat depuis 1981 et entendent le faire davantage dans les années à venir;

ATTENDU QUE la Commission a mis en œuvre le Plan d'action jeunesse 2003-2006 afin, entre autres, de soutenir les établissements de formation professionnelle et technique;

ATTENDU QUE le Ministre et la Commission ont participé conjointement à la conception du *Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques* du Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'Association internationale sur la sécurité sociale (AISS);

ATTENDU QUE, le 8 octobre 2003, le Ministre et la Commission ont signé une déclaration d'intention dans le but de conclure une entente visant à améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique selon les principes proposés dans le *Protocole de Québec*.



OBJET

Dans le respect des responsabilités respectives du Ministre et de la Commission et afin d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, cette entente a pour objet :

- d'actualiser les moyens existants;
- de convenir de moyens additionnels à mettre en œuvre, s'il y a lieu;
- de proposer, planifier et réaliser des projets précis;
- de favoriser l'intégration de compétences en prévention des risques professionnels liés à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

LES PARTIES CONVIENNENT D'ASSURER DES COLLABORATIONS EN FONCTION DES CIBLES SUIVANTES :

Programme d'études

Au moment de mener des travaux d'élaboration ou d'actualisation d'un programme d'études professionnelles ou d'un programme d'études techniques, le Ministre s'assure de la collaboration de la Commission pour préciser les éléments permettant d'y intégrer adéquatement des compétences en prévention des risques professionnels liés à l'exercice du métier visé par ce programme. Le Ministre s'engage à intégrer, dans les programmes d'études, les compétences qu'il estime nécessaires à la prévention des risques professionnels liés à l'exercice du métier auquel ils préparent. En contrepartie, la Commission s'engage à fournir le soutien nécessaire pour préciser les éléments permettant d'intégrer les compétences en prévention des risques professionnels liés à l'exercice du métier visé dans le programme.

Soutien aux établissements

La Commission soutient les établissements de formation publics et privés dans la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail. En contrepartie, les directions régionales du Ministère facilitent la concertation entre la Commission, les établissements de formation et les commissions scolaires.

Formation et perfectionnement du personnel scolaire

Concernant les besoins de formation initiale et de formation continue du personnel scolaire œuvrant en formation professionnelle et technique, le Ministre s'engage à proposer des activités de collaboration en fonction des compétences à développer en prévention des risques professionnels. En contrepartie, la Commission apporte son appui à l'élaboration de plans de formation et de perfectionnement en prévention des risques professionnels.

Élaboration du matériel didactique

En fonction de leurs responsabilités respectives, le Ministre et la Commission collaborent à l'élaboration du matériel didactique sur la prévention des risques professionnels pour la formation professionnelle et technique.

Projets de développement

Le Ministre et la Commission soutiennent conjointement la réalisation de projets visant le développement de compétences liées à la prévention des risques professionnels.

Collaboration des partenaires

Selon les besoins, le Ministre et la Commission s'associent les différents partenaires de leurs réseaux respectifs en vue d'atteindre les objectifs de la présente entente.

POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS PAR L'ENTENTE, LE MINISTRE
ET LA COMMISSION CONVIENNENT :

1. de créer un comité national pour la formation à la prévention des risques professionnels formé de quatre gestionnaires dont deux nommés par chacun des signataires;

2. de lui confier le mandat suivant :

Élaborer et proposer un plan d'action annuel précisant les priorités¹, les moyens humains, techniques et financiers nécessaires ainsi qu'un échéancier. Ce plan d'action porte sur les axes de partenariat inscrits dans le *Protocole de Québec*², soit :

- la détermination des compétences en santé et sécurité au travail;
- l'élaboration de matériel didactique;
- la formation des maîtres aux exigences de la santé et de la sécurité au travail;
- l'échange d'expertise entre les acteurs de la prévention et de l'enseignement.

Mettre en œuvre un plan d'action annuel :

- coordonner la réalisation des activités prévues dans le plan d'action et en faire l'évaluation;
- créer, au besoin, des sous-comités nationaux composés de représentants et représentantes de la Commission, du Ministère et de leurs réseaux respectifs.

Préparer un rapport annuel d'activités à remettre au Ministre et à la Commission le 30 juin de chaque année.

1. Des suggestions de mesures sont présentées en annexe.

2. *PROTOCOLE DE QUÉBEC pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques, Québec, Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'AISS, 8 octobre 2003, p. 7.*



LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LES PARTIES ET SERA RECONDUITE AUTOMATIQUEMENT CHAQUE ANNÉE À MOINS QUE L'UNE DES PARTIES N'Y METTE FIN PAR UN AVIS ÉCRIT.

EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ, À LONGUEUIL, EN TROIS EXEMPLAIRES, LE 22 MARS 2005,

A handwritten signature in black ink, reading "Pierre Lucier", written over a horizontal line.

Monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, représentant le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

A handwritten signature in black ink, reading "Gérard Bibeau", written over a horizontal line.

Monsieur Gérard Bibeau, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

SUGGESTIONS DE MESURES À INSCRIRE DANS LE PLAN D'ACTION ANNUEL

Dans le respect des responsabilités respectives du Ministre et de la Commission et afin d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, cette entente a pour objet :

- **de planifier et de réaliser des activités de concertation retenues entre les instances intéressées aux plans national et régional.**
- **d'informer les personnels des réseaux respectifs des activités de partenariat retenues aux plans national et régional.**
- **de soutenir la réalisation de projets conjoints éducation-prévention.**
- **d'émettre, au besoin, un avis sur la pertinence et la faisabilité d'établir des ententes de collaboration locales ou régionales pour favoriser la réalisation d'activités liées aux objectifs de la présente entente.**